

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25 JUIN 2020

Le vingt-cinq juin deux mille vingt, à 21 h 00, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le dix-huit juin deux mille vingt, se sont réunis à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Nathalie AUBRIL, Véronique BANCE, Jocelyne GUILLAUME, Stéphanie DA FORNO, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND, Jérôme LENFANT, Mohamed MERROUNE et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Nadège DELLAROSA qui a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUILLAUME et M. Julien HERON

Mme Nathalie AUBRIL est nommée secrétaire de séance.

Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 2
Conseillers en exercice : 15

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 28 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2020/15 : DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 3 000 € par sinistre ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
- De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est précisé que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en application de ces délégations.

DCM N° 2020/16 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal est informé qu'il convient de délibérer pour fixer l'indemnité du Maire et des Adjointes. Il précise que celles-ci sont légalement définies en pourcentage de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique.

Pour la strate de notre commune (de 500 à 999 habitants) le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, et le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints est fixé à 10.7% du même indice

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de conserver le taux de son indemnité de fonction du précédent mandat ainsi que celui de l'indemnité des adjoints, à savoir 31% pour le maire et 8.25% pour les adjoints.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions aux deux adjoints

Vu la circulaire NOR:COTB2005924C du 20 mai 2020 qui prévoit, à titre exceptionnel, la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction,

Considérant que la commune compte 565 habitants,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Alain BERTRAND, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints du maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : qu'à compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé aux taux suivants:

- **Pour le maire**, M. Alain BERTRAND : 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Pour le 1^{er} Adjoint**, M. Jean RECULE : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Pour le 2^{ème} Adjoint**, Mme Elisabeth DOS SANTOS : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

DCM N° 2020/17 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités

territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

La formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité telles que présentées ci-dessus.

DCM N° 2020/18 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire informe les conseillers présents qu'il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. Trois titulaires et trois suppléants doivent être désignés pour notre commune. Cette commission est chargée de choisir le titulaire des marchés publics passés selon certaines procédures.

Vu l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort du reste,

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires du conseil municipal,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Sont candidats au poste de titulaires : Messieurs GUYOMARD Noël, RECULE Jean et Jérôme LENFANT

Sont candidats au poste de suppléants : Messieurs MERROUNE Mohamed, LEBLOND Bruno et HERON Julien

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'élire les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

- Les délégués **titulaires**

Monsieur GUYOMARD Noël

Monsieur RECULE Jean

Monsieur LENFANT Jérôme

- Les délégués **suppléants**

Monsieur MERROUNE Mohamed

Monsieur LEBLOND Bruno

Monsieur HERON Julien

DCM N° 2020/19 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses collectivités membres.

Composée de membres des conseils municipaux des communes membres, minimum un représentant par commune, elle a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Pour la communauté urbaine GPS&O, la CLECT a été créée par délibérations communautaires en date du 9 février 2016 et du 24 mars 2016 fixant également sa composition.

Pour la strate de notre commune, il doit être désigné au sein du conseil municipal 2 représentants, 1 titulaire et 1 suppléant, pour siéger au sein de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1638-0 bis III et 1609 nonies C,

Vu l'arrêté n°2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères- Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu les statuts de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu les délibérations du 9 février 2016 et du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant création de la

Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et les communes membres et qui en a déterminé la composition à la majorité des deux tiers et dénommée la CLECT,

Considérant que la CLECT de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » est composée pour chaque commune d'autant de membres titulaires et de membres suppléants sur le fondement suivant :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les communes jusqu'à 10 000 habitants ;
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants et jusqu'à 20 000 habitants ;
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants,

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de cette commission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de désigner comme représentants de la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise» :

Monsieur Alain BERTRAND, comme membre titulaire

Monsieur Jean RECULE, comme membre suppléant.

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération qui sera notifiée à la communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise ».

DCM N° 2020/20 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

- Association gestionnaire de la MARPA de Bréval

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le mandat des délégués à l'Association gestionnaire de la MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) à laquelle appartient la commune a pris fin avec le renouvellement des assemblées communales du mois de Mars 2020 et qu'il convient, par conséquent, de procéder à l'élection des nouveaux délégués chargés de représenter la commune au sein de celle-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association gestionnaire de la MARPA de Bréval,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal désigne comme délégués à l'Association gestionnaire de la MARPA de Bréval :

- Titulaire : M. Jean RECULE
- Suppléant : Mme Elisabeth DOS SANTOS

- Commissions municipales

Il est proposé aux conseillers municipaux cinq commissions communales et il leur est demandé de bien vouloir valider leur choix.

Les commissions municipales sont ainsi constituées et approuvées par l'ensemble des conseillers présents :

* Travaux – Urbanisme : Messieurs GUYOMARD Noël, LENFANT Jérôme, MERROUNE Mohamed, HERON Julien et LEBLOND Bruno

* Ecole – Bibliothèque : Mesdames DELLAROSA Nadège, BANCE Véronique, DOS SANTOS Elisabeth, GUILLAUME Jocelyne et M. Jérôme LENFANT

* Budget – Impôts : Mesdames DOS SANTOS Elisabeth, AUBRIL Nathalie, DA FORNO Stéphanie et M. GUYOMARD Noël

* Bulletin municipal : M. RECULE Jean et Mesdames DOS SANTOS Elisabeth, DA FORNO Stéphanie.

* Animation colis repas : Mesdames GUILLAUME Jocelyne, BANCE Véronique, DA FORNO Stéphanie, Messieurs RECULE Jean, LEOPOLD Didier et LEBLOND Bruno.

DCM N° 2020/21 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

Le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'élection du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs pour la durée du mandat.

Elle a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Tous les trois ans, un représentant de cette administration participe à la réunion.

Les membres sont désignés par le directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de 24 contribuables proposée par le conseil municipal. Cette commission, au final, comprendra 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Il est donc soumis une liste de 24 contribuables au conseil municipal.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu la lettre en date du 2 juin 2020 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sollicitant une liste de propositions de douze noms pour les commissaires titulaires et de douze noms pour les commissaires suppléants en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs ;

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, dresse la liste de présentation des contribuables susceptibles de siéger au sein de la dite commission figurant en annexe.

DCM N° 2020/22 : AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible, de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner au comptable public une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et notamment son article R 1617-24,

Vu le Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 modifié relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le CGCT pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit recevoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 modifié étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

* Décide de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies, pour l'ensemble des budgets de la commune de Jouy-Mauvoisin.

Conformément aux seuils définis par l'article R. 1617-22 du CGCT, les oppositions à tiers détenteur ne pourront être mis en place que pour les créances supérieures à 30 € pour un SATD bancaire, 15 € pour les autres SATD et 500 € pour les saisies ventes/poursuites extérieures.

* Fixe cette autorisation à la durée du mandat de l'actuel conseil municipal

* Mandate le Maire pour effectuer toutes les démarches à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2020/23 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Depuis le 1^{er} mars 2019, un agent contractuel a été embauché en remplacement de notre agent au poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe parti à la retraite au 1^{er} octobre 2018.

Arrivant au terme du renouvellement de son contrat, il est proposé au conseil municipal de statuer sur les différentes possibilités offertes pour conserver cet employé dans nos effectifs

Deux choix sont possibles :

- Créer un poste d'adjoint technique territorial (suppression à prévoir du grade de l'agent retraité)
- Refaire un contrat à durée déterminée sur 3 ans renouvelable 3 ans avec à la fin de ce temps une possibilité de contrat à durée indéterminée.

Le travail de cet agent étant très satisfaisant, et après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité opte pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le tableau des emplois

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial, en raison du départ à la retraite d'un agent au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.

Un devis pour son remplacement avait été sollicité auprès de deux sociétés SIAM à Guitrancourt et DUPORT AGRI à Longnes. Le tracteur d'occasion de la Sté SIAM ayant été vendu, il reste l'offre de la Sté DUPORT AGRI pour un tracteur ISEKI neuf de la même puissance que l'actuel. Le coût d'achat s'élève à 32 000 € HT avec une reprise de notre ancien matériel pour un montant de 7 000 €.

Monsieur le Maire propose donc aux conseillers présents de statuer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de l'acquisition du tracteur ISEKI pour un montant de 32 000 € HT à la Sté DUPORT AGRI
- Approuve la reprise de l'ancien tracteur FENDT à 7000 € proposée par ladite société

Pour la cession du tracteur FENDT, des écritures comptables sont à passer afin de sortir de l'état de l'actif ce matériel. Il est donc nécessaire de prévoir la modification budgétaire suivante :

Recettes	Dépenses
Chapitre 024 : 7000 €	Chapitre 23 – article 2313 opération 52 : 7000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette décision modificative budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, M. le Maire rend compte des décisions prises depuis l'avant dernier conseil municipal :

Décision N° 2020-05 Attribution nouvelle concession n° 8, case n° 11, pour M. ROCCHIA Dominique accordée au columbarium communal à la demande de Mme ROCCHIA Marie-Hélène pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 990 €.

Décision N° 2020-06 Attribution nouvelle concession n° 80 pour M. GILLARD Georges accordée au cimetière communal à la demande de Mme GILLARD Raymonde pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 400 €.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H30